

MODIFICATION n°4

0.

Pièces administratives



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE D'AUREVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET : ARRETE ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'AUREVILLE**
Annule et remplace l'arrêté du 4 août 2025

Le Maire de la Commune d'AUREVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-44 et R.153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aureville approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2007, modifié et révisé le 31/08/2009 et modifié de nouveau le 04/07/2013,

Considérant que l'instruction des demandes d'urbanisme a mis en évidence, depuis plusieurs années, des difficultés d'application des règles du PLU en vigueur,

Considérant, la nécessité d'engager des adaptations et corrections réglementaires afin de faciliter la bonne compréhension des règles du PLU,

Considérant la nécessité d'inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour intégrer dans le domaine public, la voie d'accès au lotissement le clos du Cossignol, de manière à sécuriser la desserte des parcelles communales.

Considérant, qu'en l'application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, ces points d'évolutions réglementaires peuvent être modifiés par une procédure de modification de droit commun du PLU puisqu'ils n'entrent pas dans le champ de la révision et qu'ils n'ont pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance,
- Ne créent pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création de ZAC

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire,

Considérant, que le projet de modification doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (PPA)

Considérant, que la procédure de modification nécessite une enquête publique qui sera conjointe avec celle de la révision allégée en cours, dont les modalités seront précisées ultérieurement par un nouvel arrêté de Monsieur le Maire.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté engage la procédure de modification n° 4 du PLU de la commune d'Aureville dont l'objet porte sur :

- L'adaptation de quelques règles du règlement écrit

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique. Seront consultés :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le President du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du SMEAT (syndicat mixte du SCOT),
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL
- Monsieur le Président du SMTC.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification fera l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale qui se prononcera au regard des enjeux environnementaux potentiels,

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à laquelle sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département de Haute Garonne.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Mairie d'AUREVILLE. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Aureville, le 27 août 2025
Le Maire, Xavier Espic


